

Comme les allocations familiales et le crédit d'impôt non remboursable pour enfants, le crédit d'impôt remboursable et son seuil ne sont que partiellement indexés (sur un taux d'inflation dépassant 3 p. 100). La désindexation partielle affaiblira de deux façons le pouvoir de lutte contre la pauvreté que pourrait favoriser ce crédit remboursable. Premièrement, sa valeur ne cessera de décroître avec le temps. Deuxièmement, le seuil diminuera en termes réels, ce qui signifie que de moins en moins de familles à bas revenu auront droit à la prestation maximale: un avantage qui, de toute façon, perd de sa valeur avec le temps.

Par exemple, le montant maximal du crédit d'impôt remboursable accordé aux familles comprenant deux enfants (un enfant de six ans ou moins et un autre plus âgé) s'élève à 1 353 \$ en 1990, pour les familles dont le revenu net ne dépasse pas 24 769 \$; ce seuil représente 88 p. 100 du montant estimatif de 28 061 \$, établi pour une famille à faible revenu comprenant quatre personnes et vivant dans une région métropolitaine. Pour 1995, le montant maximal estimatif du crédit d'impôt remboursable accordé à une telle famille atteindra 1 102 \$ et le seuil aura descendu à 20 184 \$, c'est-à-dire 72 p. 100 du niveau de faible revenu (ces chiffres sont en dollars constants de 1990).

### **L'exemption et le crédit équivalant au montant de personne mariée**

Les familles monoparentales ont droit à une réduction d'impôt plus considérable que la moyenne pour un enfant. Jusqu'en 1988, cette mesure fiscale consistait en une exemption équivalente au montant de personne mariée (3 700 \$ en 1987); la réforme fiscale de 1988 a transformé cette exemption en un crédit non remboursable permettant d'économiser 850 \$ en impôt fédéral. Toutefois, l'exemption de personne mariée est affectée d'un taux plus généreux que l'exemption pour enfants (23 p. 100 comparativement à 14 p. 100), ce qui en a amélioré le bénéfice. En 1990, le crédit équivalant au montant de personne mariée s'élève à 877 \$; lorsqu'on ajoute l'épargne moyenne d'impôt sur le revenu provincial, ce montant atteint 1 359 \$.

Les familles monoparentales — huit sur dix sont dirigées par des femmes — se retrouvent aux échelons inférieurs de revenu. Celles dont le revenu est plus bas que le seuil du revenu imposable n'avaient pas droit à l'ancienne exemption équivalant au montant de personne mariée; elles n'auront pas droit non plus au crédit, car ce dernier n'est pas remboursable. Comme ce crédit a été établi à 23 p. 100 de l'exemption (ce qui est plus élevé que le taux inférieur d'imposition de 17 p. 100), il apporte à la plupart des familles monoparentales qui paient de l'impôt une épargne plus considérable qu'avec l'exemption.

Cependant, comme les autres prestations pour enfants, le crédit équivalant au montant de personne mariée est partiellement désindexé, de sorte que sa valeur décroîtra avec le temps. Cette érosion va à l'encontre des objectifs de supplément du revenu et d'équité horizontale des prestations pour enfants.

### **La déduction pour frais de garde d'enfants**

On ne s'entend guère sur la façon de classer ce programme social. Certains considèrent qu'il s'agit de prestations pour enfants, comme celles qui ont été examinées plus haut. D'autres croient qu'il constitue plutôt une aide fiscale relative aux dépenses encourues pour le travail.